

STATUTS DE LA FTQ-CONSTRUCTION



**ADOPTÉS AU CONGRÈS
DES 10 ET 11 SEPTEMBRE 2025**

TABLE DES MATIÈRES

Article 1	Nom et siège social	6
	1.1 Nom	6
	1.2 Siège social	6
Article 2	Affiliation à la FTQ	6
	2.1 Affiliation	6
Article 3	Conditions d'affiliation	6
	3.1 Revenus et affiliation	6
	3.2 Modification	6
Article 4	Buts et pouvoirs	6
	4.1 Buts	6
	4.2 Pouvoirs	7
Article 5	Juridiction	7
Article 6	Syndicats affiliés	7
	6.1 Affiliés	7
	6.2 Éligibilité	8
	6.3 Harcèlement psychologique et sexuel	8
	6.4 Remboursement des dépenses	9
Article 7	Délégué.e.s	9
	7.1 Délégué.e.s	9
	7.2 Membre en règle	9
	7.3 Lettre de créance	9
	7.4 Accréditation	9
	7.5 Droit de vote	9
Article 8	Congrès	9
	8.1 Autorité	9
	8.2 Intervalle	9
	8.3 Date et lieu	10
	8.4 Congrès spéciaux	10
	8.5 Lettre de créance des délégué.e.s	10
	8.6 Résolutions	10
	8.7 Quorum	10
	8.8 Expulsion	10
	8.9 Calcul des effectifs	10
	8.10 Affiliation à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec	10
Article 9	Règles de procédure pour délibération	11
Article 10	Dirigeant.e.s	12
	10.1 L'exécutif	12
	10.2 Candidatures	12
	10.3 Mandat	12
	10.4 Vacance	13
	10.5 Mandataires	13
	10.6 Éligibilité	13
Article 11	Président.e	14
	11.1 Fonctions	14
	11.2 Pouvoirs	14
	11.3 Traitement et conditions	14
Article 12	Vice-président.e.s	15
	12.1 Fonctions	15
	12.2 Nomination – 1 ^{er.e} vice-président.e	15
	12.3 Fonctions – 1 ^{er.e} vice-président.e	15

Article 13	Secrétaire-trésorière	15
	13.1 Fonctions	15
Article 14	Secrétaire archiviste	15
	14.1 Fonctions	15
Article 15	Directeur.trice général.e	15
	15.1 Élection et mandat	15
	15.2 Éligibilité	15
	15.3 Candidatures	16
	15.4 Taitement et conditions	17
	15.5 Pouvoirs	17
	15.6 Délégué.e	17
Article 16	Les syndic	17
	16.1 Syndics	17
	16.2 Mandat	17
	16.3 Vacance	17
	16.4 Éligibilité	18
	16.5 Candidatures	18
Article 17	Exécutif	18
	17.1 Pouvoirs	18
	17.2 Réunions	18
	17.3 Quorum	19
	17.4 Vote	19
	17.5 Destitution	19
Article 18	Assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s	19
	18.1 Composition	19
	18.2 Pouvoirs	19
	18.3 Assemblée	19
	18.4 Quorum	19
	18.5 Règles de procédure	20
Article 19	Comité consultatif des directeur.trice.s	20
	19.1 Composition	20
	19.2 Réunion	20
	19.3 Pouvoir	20
Article 20	Sous-division des syndicats affiliés	20
Article 21	Comité d'actions et de mobilisation	20
	21.1 But	20
	21.2 Constitution	20
	21.3 Composition	20
	21.4 Réunion	21
Article 22	Obligations des syndicats affiliés	21
Article 23	Carte de représentant.e de la Fédération	21
	23.1 Octroi	21
	23.2 Retrait	21
Article 24	Comité de conciliation	22
	24.1 Composition	22
	24.2 Éligibilité	22
	24.3 Candidatures	22
	24.4 Intérêts	22
	24.5 Durée	22
	24.6 Mandat	22
	24.7 Quorum	22
	24.8 Processus d'arbitrage	23
Article 25	Comité de gouvernance et d'éthique	23
	25.1 Constitution du comité	23
	25.2 Services externes	23
	25.3 Rôles du comité en lien avec les antécédents judiciaires	23

	25.4 Rôle du comité en lien avec des situations de harcèlement psychologique ou sexuel	24
Article 26	Amendements	24
	26.1 Amendements	24
Annexe A	Formulaire de mise en candidature	24

ARTICLE 1 - NOM ET SIÈGE SOCIAL

1.1 Nom

Cette Fédération, composée exclusivement de syndicats locaux est officiellement connue sous le nom de Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction), après appelée « La Fédération ».

Cette Fédération est aussi connue sous le nom de FTQ-Construction.

Dans les statuts de la Fédération, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier inclut le pluriel.

1.2 Siège social

La Fédération a son siège social à Montréal.

La Fédération peut détenir une charte du Département des métiers de la construction.

ARTICLE 2 - AFFILIATION À LA FTQ

2.1 Affiliation

La Fédération doit verser à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec les frais d'affiliation établis pour assurer l'affiliation de ses affiliés pour la totalité de leurs membres oeuvrant dans l'industrie de la construction. Il est entendu que ce montant sera prélevé des frais d'affiliation perçus par la Fédération de la part de ses affiliés.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D’AFFILIATION

3.1 Revenus et affiliation

Le montant d'affiliation à être prélevé mensuellement par la Fédération est de 9% de la cotisation syndicale perçue pour chacun des affiliés par la Commission de la construction du Québec.

3.2 Modification

Conformément à un avis de motion déposé à l'assemblée précédente, le montant d'affiliation décrit ci-haut peut être modifié par une résolution présentée à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s, laquelle résolution doit être acceptée par au moins $\frac{2}{3}$ du total des votes que possèdent les directeur.trice.s présent.e.s et votant.e.s.

ARTICLE 4 - BUTS ET POUVOIRS

4.1 Buts

La Fédération poursuit les buts suivants :

1. Promouvoir les intérêts professionnels de ses affiliés et œuvrer à la promotion économique, sociale, culturelle et politique des travailleurs et des travailleuses des métiers, spécialités ou occupations de la construction.

2. Surveiller la mise en application de toute législation pouvant affecter les travailleurs et les travailleuses de l'industrie de la construction et faire valoir leurs intérêts dans toute législation les concernant directement ou indirectement.
3. Coordonner et encourager le travail de recrutement et d'organisation de ses syndicats affiliés.
4. Voir à la négociation, s'il y a lieu, des conventions collectives dans l'industrie de la construction selon le mandat qui lui est conféré par ses syndicats affiliés.
5. Accompagner les syndicats affiliés, s'il y a lieu, dans l'application des conventions collectives dans l'industrie de la construction.
6. Établir et maintenir une structure provinciale et des structures régionales conformément au mandat qui lui est confié par ses syndicats affiliés.
7. Pratiquer un syndicalisme qui, tout en restant irréductiblement attaché au principe de la solidarité internationale des travailleurs et des travailleuses, assume et fait siennes les particularités du Québec et les aspirations des travailleurs et des travailleuses du Québec.

4.2 Pouvoirs

La Fédération a tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts ci-dessus décrits conformément aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 5 - JURIDICTION

La juridiction de la Fédération s'étend à l'ensemble du Québec.

La juridiction de la Fédération s'étend à toute entente qu'elle pourrait signer avec d'autres organismes syndicaux après avoir obtenu l'approbation, par vote majoritaire, de l'assemblée régulière des directeur.trice.s et représentant.e.s des syndicats affiliés. Un syndicat affilié peut décider de se retirer de l'entente s'il le désire.

ARTICLE 6 - SYNDICATS AFFILIÉS

6.1 Affiliés

La Fédération est composée de syndicats locaux, de juridictions provinciales, régionales, canadiennes ou internationales dont la Fédération accepte des frais d'affiliation comme prévu aux présents statuts.

À ce nombre s'ajoutent les syndicats qui s'affilieront dans l'avenir et qui satisferont les critères et conditions énoncé.e.s dans les paragraphes qui suivent :

1. Les syndicats affiliés, pour être reconnus par la Fédération et maintenir leur affiliation, devront satisfaire aux exigences suivantes :
 - a) Être en règle avec la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;
 - b) Respecter la juridiction des autres syndicats affiliés et, par le fait même, rembourser à tout syndicat affilié le montant perçu des cotisations syndicales pour la période au cours de laquelle ses membres ont effectué des travaux étant sous la juridiction d'un autre syndicat affilié;

- c) Ne pas modifier sa propre juridiction de façon à ce qu'elle entre en conflit avec la juridiction des autres syndicats affiliés à moins d'entente contraire avec les syndicats affiliés concernés;
- d) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, ne pas solliciter ni marauder les membres des syndicats affiliés.

Ne sont pas considérées comme une sollicitation ou un maraudage, les démarches faites pour déterminer l'appartenance syndicale d'une personne salariée dans le cadre des règlements adoptés par la Fédération en vertu des présents statuts.

- 2. Pour être affilié à la Fédération, un syndicat de salarié.e.s devra en faire la demande, accompagnée de la signature d'au moins cinquante (50) salarié.e.s concerné.e.s. La Fédération pourra alors accepter la demande pour une période de trois (3) mois après quoi, le syndicat demandant l'affiliation devra démontrer un degré de représentativité de plus de 50% des travailleurs et des travailleuses du ou des syndicats affiliés concernés, déjà affiliés, sans quoi l'affiliation ne sera plus reconnue.
- 3. Les membres d'un syndicat affilié sont ceux et celles assigné.e.s par la Fédération. La Fédération a le pouvoir de changer cette assignation si des raisons valables le justifient tout en respectant la juridiction des syndicats affiliés.
- 4. Dans un cas de différend sur l'interprétation ou l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, celui-ci est soumis à l'exécutif qui décide après avoir entendu les parties intéressées. Le syndicat visé par cette décision peut en appeler aux instances décisionnelles de la Fédération.

6.2 Éligibilité

Les syndicats affiliés doivent prévoir dans leurs statuts des règles d'éligibilité pour leurs dirigeant.e.s (y incluant les directeur.trice.s) et pour leurs représentant.e.s qui ne peuvent être inférieures aux règles d'éligibilité prévues à l'article 10 des présents statuts.

Par ailleurs, les syndicats affiliés doivent prévoir un mécanisme de vérification des antécédents personnels et judiciaires de leurs dirigeant.e.s et représentant.e.s afin d'assurer que ces personnes aient les qualités et la probité requises pour occuper leur poste. Une copie du résultat de l'enquête de vérification doit être remise à la Fédération.

6.3 Harcèlement psychologique et sexuel

Les syndicats affiliés doivent adopter et mettre en application une politique visant à prévenir et à contrer le harcèlement psychologique et sexuel au sein de leur syndicat. La politique doit prévoir que si un.e directeur.trice ou un.e dirigeant.e du syndicat affilié est visé.e par une allégation d'harcèlement à l'égard d'un.e membre du personnel de ce syndicat affilié, le comité de gouvernance et d'éthique de la Fédération doit en être avisé et une enquête par un tiers indépendant doit être mise en place par ce dernier. Les frais sont à la charge du syndicat affilié.

Les syndicats affiliés doivent aussi prévoir dans leurs statuts, que leurs directeur.trice.s et représentant.e.s qui font partie de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s (article 17 des présents statuts) et que les délégué.e.s désigné.e.s (article 7 des présents statuts) sont soumis.e.s à la *Politique de la FTQ-Construction visant la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel en milieu de travail ou lors de la réalisation de mandats syndicaux*.

6.4 Remboursement des dépenses

Les syndicats affiliés doivent adopter et mettre en application une politique écrite visant à encadrer le remboursement des dépenses liées à l'exécution de leurs fonctions (hébergement, repas et transport). Cette politique doit viser le respect du principe de saine gouvernance (raisonnabilité, justification et vérifications). Les syndicats affiliés doivent confirmer au comité de gouvernance et d'éthique, au plus tard en janvier 2026, l'adoption d'une telle politique.

ARTICLE 7 – DÉLÉGUÉ.E.S

7.1 Délégué.e.s

Chaque syndicat affilié a droit à un.e (1) délégué.e pour les premiers cinquante (50) membres et un.e (1) délégué.e supplémentaire pour les cinquante et un (51) à trois cents (300) membres. Par la suite, un.e (1) délégué.e sera octroyé.e par tranche subséquente de trois cents (300) membres ou fraction simple de ce nombre.

Un syndicat affilié peut désigner une personne substitut en cas d'incapacité d'agir d'un.e délégué.e au congrès. Cette désignation n'augmente pas le nombre de délégué.e.s prévu ci-haut. Elle jouit de tous les droits prévus au délégué.e remplacé.e jusqu'à la fin du congrès.

7.2 Membre en règle

Chaque délégué.e doit être membre en règle du syndicat affilié qui l'a désigné.e.

7.3 Lettre de créance

Chaque délégué.e sera porteur d'une lettre de créance dûment signée par les personnes autorisées.

7.4 Accréditation

Chaque délégué.e doit présenter sa lettre de créance au comité des lettres de créance pour être soumise au congrès.

7.5 Droit de vote

Chaque délégué.e accrédité.e a le droit de siéger et de voter.

ARTICLE 8 - CONGRÈS

8.1 Autorité

Le congrès est l'autorité suprême de la Fédération et les décisions sont prises à la majorité des voix sauf quand il est autrement prévu dans les statuts.

8.2 Intervalle

La Fédération tient son congrès tous les trois (3) ans entre le 15 mai et le 15 juin. Cependant, par résolution de l'exécutif, le tout entériné par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s, la tenue du congrès peut être retardée pour une période ne dépassant pas un (1) an.

8.3 Date et lieu

Les jours et le lieu de la tenue du congrès seront déterminés par l'exécutif au moins soixante (60) jours à l'avance.

Le ou la président.e désignera les membres des différents comités au plus tard trente (30) jours à l'avance.

8.4 Congrès spéciaux

Nonobstant ce qui précède, un congrès spécial peut être convoqué par l'exécutif ou par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s sur proposition adoptée par une majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$).

8.5 Lettre de créance des délégué.e.s

Elle doit être acheminée au ou à la secrétaire archiviste au plus tard quinze (15) jours précédant le début du congrès.

8.6 Résolutions

Tout affilié désirant présenter des résolutions de nature générale ou amendant les statuts doit les faire parvenir au comité des résolutions au plus tard trente (30) jours précédant le début du congrès.

8.7 Quorum

Le quorum se compose de 50% du nombre de délégué.e.s appelé.e.s à siéger au congrès.

8.8 Expulsion

Le congrès peut confirmer ou infirmer l'expulsion d'un syndicat affilié sur résolution adoptée par une majorité absolue.

8.9 Calcul des effectifs

Le nombre de votes détenus par chaque syndicat affilié est déterminé au cours du mois de janvier de chaque année.

Les effectifs des syndicats affiliés de la Fédération, aux fins d'application des présents statuts, sont calculés de la façon suivante :

Les heures travaillées par les membres de chaque syndicat affilié au cours des douze (12) derniers mois, selon les bordereaux de précompte émis par la Commission de la construction du Québec, que la Fédération possède au 1^{er} janvier de chaque année. Les heures sont additionnées et divisées par douze (12). Le résultat est divisé de nouveau par 172, ce qui donne le nombre de membres sur lequel est basé le nombre de votes détenus par chaque syndicat affilié.

8.10 Affiliation à la Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec

La formule décrite à l'item « congrès », ci-dessus, est utilisée, et ce, pour chaque mois d'affiliation.

ARTICLE 9 - RÈGLES DE PROCÉDURE POUR DÉLIBÉRATION

Lors de congrès de la Fédération, les règles de procédure suivantes prévaudront à moins que le congrès en décide autrement :

1. Le ou la président.e ou, en son absence et à son invitation, un.e vice-président.e préside les séances des congrès réguliers et extraordinaires. En l'absence du ou de la président.e et de tout.e vice-président.e choisi par lui, le congrès s'élit un.e président.e de séance.
2. Le ou la président.e donne la parole à tour de rôle aux délégué.e.s qui la demande en respectant l'ordre dans lequel les délégué.e.s demandent d'être entendu.e.s. Invité.e à prendre la parole, le ou la délégué.e s'identifie et identifie le syndicat affilié représenté.
3. L'intervention du ou de la délégué.e porte sur le sujet à l'étude et est d'une durée maximum de trois (3) minutes, sauf pour la présentation d'une proposition, auquel cas l'intervention est d'une durée maximale de cinq (5) minutes.
4. Un.e délégué.e ne peut intervenir une deuxième fois sur le même sujet avant que les autres délégué.e.s désirant intervenir une première fois n'ont pas eu l'occasion de le faire.
5. Il n'est pas permis d'interrompre l'intervention d'un.e délégué.e, sauf pour relever une infraction aux règles de procédure.
6. Dans le cas où un.e délégué.e serait ainsi rappelé.e à l'ordre, son intervention est suspendue jusqu'à ce que le ou la président.e ait statué sur la présumée infraction et lui ait de nouveau donné la parole.
7. Dans le cas où un.e délégué.e persisterait à violer les règles de procédure, le ou la président.e lui retire le droit de parole et soumet sa conduite au jugement du congrès. Le ou la délégué.e est ensuite invité.e à s'expliquer puis à se retirer pendant que le congrès délibère et statue sur son cas.
8. Lorsque le congrès est saisi d'une proposition, le ou la président.e demande : « Êtes-vous prêt.e.s pour le vote? » La proposition est mise aux voix immédiatement s'il n'y a pas débat, ou à l'épuisement du débat.
9. Chaque délégué.e a droit à un vote. Il se prend à main levée, debout ou au scrutin secret. Un tiers (1/3) des délégué.e.s peuvent exiger un scrutin secret.
10. Deux (2) délégué.e.s peuvent en appeler d'une décision du ou de la président.e, qui demande alors au congrès : « Est-ce que les délégué.e.s maintiennent la décision du ou de la président.e? » Ce vote se prend sans débat préalable, sauf que le ou la président.e peut expliquer sa décision.
11. À titre de délégué.e, le ou la président.e peut voter sur toutes les propositions. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
12. Lorsqu'un.e délégué.e pose la question préalable, toute discussion cesse immédiatement. Si la question préalable est adoptée, la proposition débattue est aussitôt mise en voix. Si la question préalable est rejetée, le débat reprend sur la proposition à l'étude.
13. Les comités compétents du congrès soumettent les résolutions aux délégué.e.s sous forme de rapports concluant à l'adoption, à la modification, à la fusion ou au rejet des résolutions. Ces rapports ne sont pas sujets à modifications de la part des délégué.e.s, sauf avec l'assentiment du comité. Les délégué.e.s peuvent adopter, rejeter ou renvoyer un rapport au comité pour un nouvel examen.
14. Un.e délégué.e ne peut proposer le renvoi d'une proposition après être intervenu.e dans le débat sur cette proposition.

15. Une motion de renvoi n'est pas sujette à discussion et elle est immédiatement mise aux voix.
16. Aucune motion autre que le renvoi, la question préalable ou l'ajournement n'est admissible durant un débat sur une proposition. Dans le cas du rejet d'une semblable motion, on ne peut en proposer une seconde de même nature sans que les faits nouveaux la justifient.
17. Une proposition de réviser d'une résolution déjà adoptée par le congrès ne peut être faite que par un.e délégué.e qui a voté avec la majorité sur cette résolution, à condition qu'un avis de motion ait été donné au congrès et que celui-ci l'ait appuyé aux deux tiers (2/3) des voix.
18. Une question de privilège ne peut être soulevée qu'après que le ou la délégué.e dont les remarques soulèvent une telle question de privilège ait terminé son intervention.
19. Dans tous les cas non prévus par ces règles de procédure, celles du code Morin, version de 1994, font autorité.

ARTICLE 10 – DIRIGEANT.E.S

10.1 L'exécutif

Les membres de l'exécutif de la Fédération sont : un.e (1) président.e, sept (7) vice-président.e.s, un.e (1) secrétaire-trésorier et un.e (1) secrétaire archiviste.

Sous réserve des conditions particulières prévues au paragraphe suivant, tout.e membre de l'exécutif doit être une personne élue à titre de directeur.trice ou directeur.trice général.e d'un affilié de la Fédération et payé.e par cet affilié.

Le ou la président.e en exercice est considéré.e rencontrer les exigences prévues au paragraphe précédent.

Dans certaines circonstances particulières, sujet à approbation du congrès, un.e permanent.e désigné.e par cet affilié peut être éligible à un poste de l'exécutif.

De plus, les candidat.e.s doivent être des délégué.e.s dûment accrédité.e.s et seront élu.e.s au cours du congrès par la majorité des voix des délégué.e.s admis.e.s à siéger et à voter.

En cas d'absence motivée, un.e candidat.e qui remplit le critère énoncé au 2^e paragraphe, peut déposer sa candidature par procuration.

10.2 Candidatures

Les candidatures pour les postes de l'exécutif doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédant la tenue du congrès.

La mise en candidature se fait par la transmission du Formulaire de mise en candidature (voir Annexe 1) dûment complété, y incluant la déclaration des antécédents et le formulaire de consentement aux vérifications des antécédents.

10.3 Mandat

Le mandat des dirigeant.e.s est de trois (3) ans. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, leur mandat est prolongé d'autant.

10.4 Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant.e excluant le poste de président.e et le poste de directeur.trice général.e, est comblée par l'exécutif, sujet à ratification par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

Dans le cas où le ou la président.e ou le ou la directeur.trice général.e devient inhabile, incapable de remplir ses tâches de manière permanente ou démissionne, la Fédération convoque un congrès spécial devant se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance de l'inhabilité, de l'incapacité ou de la démission afin de combler le poste vacant. Dans l'intervalle, l'exécutif peut désigner une personne afin d'occuper le rôle par intérim du ou de la directeur.trice général.e.

10.5 Mandataires

Les dirigeant.e.s sont d'office détenteur.trice.s des biens-fonds de la Fédération en qualité de mandataires de celle-ci. Ils n'ont pas le droit de vendre, céder ou grever ces biens-fonds sans avoir fait approuver une résolution à cet effet par le congrès ou l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

10.6 Éligibilité

Chaque dirigeant.e de la Fédération doit avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans comme représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un syndicat affilié de la FTQ-Construction depuis 24 mois.

Est inéligible à toute fonction de dirigeant.e une personne qui :

- a) Est inéligible en vertu de l'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, R.L.R.Q. c. R-20 ;
- b) A fait l'objet d'une décision qui la tient responsable d'une inconduite à caractère sexuel ou de harcèlement sexuel, que ce soit dans une matière civile, criminelle ou autre (à moins qu'elle n'ait obtenu le pardon).

Toutefois, une personne candidate peut être éligible à une élection dans le cas où une décision prévue au paragraphe b) a été rendue à son égard plus de dix (10) ans avant la date déterminée pour l'élection et qu'il est déterminé après vérifications qu'elle :

- i) Possède les mœurs et les qualités requises pour agir avec probité dans ses fonctions;
- ii) Ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Fédération ou son image.

Pour être éligible, elle doit également avoir les qualités requises pour agir avec probité dans l'exercice des fonctions de dirigeant.e.s. Afin de s'assurer que les candidat.e.s ont les qualités requises pour agir avec probité dans leurs fonctions, le comité de gouvernance et d'éthique de la Fédération mène, ou confie le mandat à un tiers de mener, des vérifications préalables sur leurs antécédents judiciaires et personnels.

Les vérifications porteront notamment sur :

- a) Les antécédents judiciaires, qu'ils soient des antécédents criminels, civils ou devant un autre tribunal (notamment un tribunal administratif en droit du travail) ;
- b) Les situations de harcèlement psychologique ou sexuel ;

- c) La conduite personnelle antérieure.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies tout au long du mandat des dirigeant.e.s :

- a) Les dirigeant.e.s doivent aviser le comité de gouvernance et d'éthique de tout changement relatif à leurs antécédents judiciaires, y incluant une mise en accusation pour toute infraction ayant un lien avec les fonctions occupées, dans les dix (10) jours de leur occurrence.
- b) Si un.e dirigeant.e fait l'objet d'une enquête criminelle, d'une enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique ou d'une enquête pour harcèlement sexuel, il ou elle doit en aviser le comité de gouvernance et d'éthique.

Dans les cas prévus en a) et en b), le comité de gouvernance et d'éthique peut mener, ou confie le mandat à un tiers de mener, des vérifications additionnelles. Il avise l'exécutif de la situation et, le cas échéant, de ses recommandations. L'exécutif peut destituer le ou la dirigeant.e qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité ou lui appliquer une suspension en attendant la fin du processus judiciaire.

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT.E

11.1 Fonctions

Présider les assemblées de la Fédération et maintiendra l'ordre.

Voir au respect des statuts de la Fédération et les règlements qui en découlent.

11.2 Pouvoirs

La personne nommée à ce poste a :

1. Le pouvoir seul d'interpréter les statuts de la Fédération et les règlements qui en découlent.
2. Le pouvoir de nommer tous ou toutes les membres des comités internes de la Fédération. Elle est la responsable politique des comités et voit à leur bon fonctionnement.
3. Le pouvoir de nommer les membres des différents comités externes de la Fédération sujet à ratification par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.
4. Le pouvoir de convoquer les assemblées de la Fédération.

Elle est de facto membre de tous les comités de la Fédération.

Elle est de concert avec le ou la secrétaire-trésorier.ère signataire de tous les documents de transaction financière de la Fédération. L'exécutif peut nommer tout.e autre dirigeant.e pour signer les documents de transaction financière de la Fédération avec le ou la secrétaire-trésorier.ère en cas d'absence du ou de la président.e. Les signataires font l'objet d'une caution défrayée par la Fédération.

11.3 Traitement et conditions

Son traitement et ses conditions de travail sont déterminés par l'exécutif.

ARTICLE 12 – VICE-PRÉSIDENT.E.S

12.1 Fonctions

Assister le ou la président.e dans l'exercice de ses fonctions.

12.2 Nomination - 1^{er.e} vice-président.e

À sa première séance suivant un congrès régulier, l'exécutif élit parmi les vice-président.e.s la personne habilitée à agir à titre de 1^{er.e} vice-président.e.

12.3 Fonctions - 1^{er.e} vice-président.e

En cas d'incapacité temporaire du ou de la président.e, ses fonctions sont celles énumérées à l'article 11.

ARTICLE 13 - SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.ÈRE

13.1 Fonctions

1. Soumettre mensuellement à l'exécutif et à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s un compte rendu des affaires financières de la Fédération.
2. Signer de concert avec le ou la président.e ou tout autre dirigeant.e nommé.e à cette fin par l'exécutif, tous les documents de transaction financière de la Fédération.

ARTICLE 14 - SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

14.1 Fonctions

1. Est secrétaire de l'exécutif et peut être assisté.e d'un.e employé.e de la Fédération.
2. Conserver les procès-verbaux de l'exécutif, de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s ainsi que du congrès et doit de plus faire parvenir aux affiliés les procès-verbaux de toutes les assemblées au plus tard sept (7) jours avant la prochaine assemblée.
3. Procéder à la lecture de la correspondance lors de toutes assemblées de la Fédération.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR.TRICE GÉNÉRAL.E

15.1 Élection et mandat

La personne à ce poste sera élue au congrès pour un mandat de trois (3) ans. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, son mandat est prolongé d'autant.

15.2 Éligibilité

Tout.e candidat.e à ce poste doit être un.e délégué.e du congrès et avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans à titre de représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un affilié de la Fédération depuis trente-six (36) mois.

Est inéligible une personne qui :

- a) Est inéligible en vertu de l'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, R.L.R.Q. c. R-20 ;
- b) A fait l'objet d'une décision qui la tient responsable d'une inconduite de caractère sexuel ou de harcèlement sexuel, que ce soit dans une matière civile, criminelle ou autre (à moins qu'elle n'ait obtenu le pardon).

Toutefois, un.e candidat.e peut être éligible à une élection dans le cas où une décision prévue au paragraphe b) a été rendue à son égard plus de dix (10) ans avant la date déterminée pour l'élection et qu'il est déterminé après vérifications que ce.ette candidat.e :

- i) Possède les mœurs et les qualités requises pour agir avec probité dans ses fonctions ;
- ii) Ne compromet pas ou ne donne pas l'apparence de pouvoir compromettre la mission de la Fédération ou son image.

Pour être éligible, la personne doit également avoir les qualités requises pour agir avec probité dans l'exercice des fonctions de directeur.trice général.e. Afin de s'assurer que les candidat.e.s ont les qualités requises pour agir avec probité dans leurs fonctions, le comité de gouvernance et d'éthique de la Fédération mène, ou confie le mandat à un tiers de mener, des vérifications préalables sur leurs antécédents judiciaires et personnels.

Les vérifications porteront notamment sur :

- a) Les antécédents judiciaires, qu'ils soient criminels, civils ou devant un autre tribunal (notamment un tribunal administratif en droit du travail) ;
- b) Les situations de harcèlement psychologique ou sexuel ;
- c) La conduite personnelle antérieure ;

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies tout au long du mandat du ou de la directeur.trice général.e.

- a) Le ou la directeur.trice général.e doit aviser le comité de gouvernance et d'éthique de tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, y incluant une mise en accusation pour toute infraction ayant un lien avec les fonctions occupées, dans les dix (10) jours de leur occurrence.
- b) Si le ou la directeur.trice général.e fait l'objet d'une enquête criminelle, d'une enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement psychologique ou d'une enquête pour harcèlement sexuel, il ou elle doit en aviser le comité de gouvernance et d'éthique.

Dans les cas prévus en a) et en b), le comité de gouvernance et d'éthique peut mener, ou confier le mandat à un tiers de mener, des vérifications additionnelles. Il avise l'exécutif de la situation et, le cas échéant, de ses recommandations. L'exécutif peut destituer le ou la directeur.trice général.e qui ne rencontre plus les critères d'éligibilité ou lui appliquer une suspension en attendant la fin du processus judiciaire.

15.3 Candidatures

Elles doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédent la tenue du congrès.

La mise en candidature se fait par la transmission du Formulaire de mise en candidature (voir Annexe 1) dûment complété, y incluant la déclaration des antécédents et le formulaire de consentement aux vérifications des antécédents.

15.4 Traitement et conditions

La personne à ce poste exerce les fonctions de sa charge à plein temps. Son traitement et ses conditions de travail sont déterminés par l'exécutif.

15.5 Pouvoirs

1. A la responsabilité des affaires, des argents, des biens et effets de la Fédération et, en accord avec l'exécutif et l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s, voir au bon fonctionnement de la Fédération en conformité avec les statuts et les règlements qui en découlent.
2. A la direction des employé.e.s de la Fédération, embauche, congédie, mute et met à pied le personnel, mais seulement après accord avec l'exécutif et en informe l'assemblée des directeur.trice.s et représentant.e.s.
3. La personne exerçant cette fonction est la porte-parole officielle de la Fédération. Elle peut cependant mandater toute personne à cette fin en raison des mandats qu'elle confie ou de la spécialisation des déclarations à faire.
4. Siéger au Bureau de la FTQ. L'élection ou la nomination d'un.e directeur.trice général.e révoque tout mandat antérieur.

15.6 Délégué.e

Est délégué.e d'office à tout congrès de la Fédération.

ARTICLE 16 - SYNDICS

16.1 Syndics

Trois (3) syndics sont élu.e.s lors du congrès et ont pour fonction d'assurer la vérification des livres et registres comptables de la Fédération au moins une fois tous les six (6) mois, notamment les éléments encadrés par les politiques financières internes de la FTQ-Construction. Les syndics font rapport par écrit à l'exécutif et à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s de leurs vérifications.

Les syndics ont la possibilité de s'adjoindre, si requis, des services externes pour accomplir leurs fonctions.

16.2 Mandat

Leur mandat est de trois (3) ans. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, il est prolongé d'autant.

16.3 Vacance

Toute vacance à un poste de syndic est comblée par l'exécutif, sujet à ratification par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

16.4 Éligibilité

Tout.e candidat.e au poste de syndic doit être délégué.e du congrès et avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans à titre de représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un affilié de la Fédération depuis vingt-quatre (24) mois.

16.5 Candidatures

Les candidatures pour les postes de syndic doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédant la tenue du congrès.

ARTICLE 17 – EXÉCUTIF

17.1 Pouvoirs

Il prend les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions et des instructions du congrès et de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s.

L'exécutif a le pouvoir d'adopter et/ou modifier des politiques nécessaires à la poursuite des buts et objectifs de la Fédération. Les politiques devront être présentées à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s. L'exécutif doit adopter une politique encadrant les dons de la Fédération. Il doit également adopter une politique encadrant le remboursement des dépenses (repas, hébergement et transport) visant le respect du principe de saine gouvernance (raisonnabilité, justification et vérifications).

L'exécutif peut sommer un syndicat affilié d'agir et d'intervenir auprès d'un.e membre de son personnel, d'un.e délégué.e ou d'un.e représentant.e qui :

1. Utilise un langage abusif ou diffamatoire envers la Fédération, ses dirigeant.e.s, ses employé.e.s ou envers un syndicat affilié ;
2. Cause un préjudice grave à la Fédération ;
3. Néglige ou refuse de se conformer aux décisions prises par une instance de la Fédération.

Il doit motiver sa décision par écrit.

Le syndicat affilié dispose d'un délai de quinze (15) jours calendrier à partir de la demande d'intervention de l'exécutif pour mettre en place des mesures de conformité aux décisions de l'instance.

À défaut pour le syndicat affilié de prendre les mesures nécessaires, l'exécutif pourra prendre les mesures qui s'imposent conformément aux présents statuts.

L'exécutif a le pouvoir de suspendre ou mettre sous supervision administrative tout affilié qui ne se conforme pas aux présents statuts. Telle décision est sujette à appel aux instances décisionnelles prévues aux présents statuts. Cette décision doit être soumise par écrit.

17.2 Réunions

L'exécutif doit se réunir au moins dix (10) fois par année et peut tenir ses réunions par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

17.3 Quorum

Le quorum de l'exécutif est de cinq (5) dirigeant.e.s.

17.4 Vote

Le ou la président.e n'exerce son droit de vote que s'il y a égalité des voix.

17.5 Destitution

Tout.e dirigeant.e qui s'est absenté.e lors de trois (3) réunions régulières consécutives de l'exécutif, à moins de raisons valables, peut être destitué.e par l'exécutif. De plus, tout.e dirigeant.e peut être destitué.e par l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s s'il ou si elle ne remplit plus les conditions d'éligibilité ou ne respecte pas les statuts de la Fédération.

ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE DES DIRECTEUR.TRICE.S ET DES REPRÉSENTANT.E.S

18.1 Composition

L'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s est composée de directeur.trice.s et de représentant.e.s des affiliés. Le vote des directeur.trice.s, y compris celui ou celle qui préside, est au prorata des membres que chacun.e représente au sein de la Fédération selon les articles 7 et 8. En cas d'absence d'un.e directeur.trice, le syndicat affilié peut être représenté par un.e représentant.e ou un.e dirigeant.e dûment autorisé.e par le ou la directeur.trice et a les mêmes droits que ce ou cette dernier.ère.

Les représentant.e.s d'un syndicat affilié ont droit de proposer, appuyer et voter lors des assemblées des directeur.trice.s et des représentant.e.s. Nonobstant le présent paragraphe, un syndicat affilié peut demander un vote basé sur la représentativité des syndicats affiliés comme stipulé au paragraphe précédent, ladite procédure de vote aura prépondérance.

18.2 Pouvoirs

L'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s dispose du pouvoir décisionnel entre les congrès pour voir à l'administration de la Fédération et à la réalisation des buts des présents statuts.

Conformément à un avis de motion donné à l'assemblée précédente, l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s peut, sur recommandation de l'exécutif, expulser un affilié qui ne se conforme pas aux présents statuts.

18.3 Assemblée

L'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s sera tenue au moins dix (10) fois par année, aux dates et lieux fixés par l'exécutif au cours du mois de septembre de chaque année pour l'année suivante. L'assemblée peut tenir ses réunions par vidéoconférence.

Cependant, l'exécutif pourra convoquer des assemblées spéciales.

18.4 Quorum

Le quorum à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s se compose du nombre de directeur.trice.s représentant plus de 50% du total des votes de tous les affiliés.

18.5 Règles de procédure

Lors des assemblées des directeur.trice.s et des représentant.e.s, les règles de procédure du code Morin, version de 1994, font autorité.

ARTICLE 19 - COMITÉ CONSULTATIF DES DIRECTEUR.TRICE.S

19.1 Composition

Ce comité est composé des personnes suivantes : président.e et directeur.trice général.e de la Fédération et directeur.trice de chaque syndicat affilié. En cas d'absence, le syndicat affilié peut être représenté par un.e représentant.e ou un.e dirigeant.e dûment autorisé.e par le ou la directeur.trice et il a les mêmes droits que ce ou cette dernier.ère.

19.2 Réunion

La réunion est dûment convoquée par le ou la président.e au besoin.

19.3 Pouvoir

Ce comité peut faire des recommandations à l'exécutif ou à l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s sur les orientations et le fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE 20 - SOUS-DIVISION DES SYNDICATS AFFILIÉS

Un syndicat affilié peut, aux fins de l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s et du comité consultatif des directeur.trice.s, demander par écrit à la Fédération de reconnaître une sous-division de ce syndicat affilié. Il doit indiquer dans sa demande le nom du ou de la directeur.trice de la sous-division ainsi que le nombre de votes qu'il lui concède.

ARTICLE 21 - COMITÉ D' ACTIONS ET DE MOBILISATION

21.1 But

Le but du comité d'actions et de mobilisation est de développer et mettre sur pied les moyens d'action syndicale pour tout sujet d'intérêt général ou particulier pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux statuts de la Fédération.

21.2 Constitution

Il est loisible à chaque région du Québec de former un comité d'actions et de mobilisation selon ses besoins, à l'intérieur de ses limites régionales.

21.3 Composition

Chaque syndicat affilié peut nommer une ou des personnes le représentant sur le comité d'actions et de mobilisation.

Chaque syndicat affilié peut recommander au ou à la président.e de la Fédération la candidature d'une personne qui sera nommée par ce dernier pour agir à titre de responsable régional.e et président.e du comité.

21.4 Réunion

Le comité d'actions et de mobilisation se réunit selon ses besoins.

Une copie des procès-verbaux de chacune des rencontres est acheminée aux personnes suivantes : directeur.trice général.e et président.e de la Fédération. La Fédération transmettra les procès-verbaux aux syndicats affiliés.

ARTICLE 22 - OBLIGATIONS DES SYNDICATS AFFILIÉS

La Fédération n'est pas tenue de maintenir l'affiliation aux syndicats qui :

1. Ne fournissent pas à leurs membres un service adéquat;
2. Négligent la défense des intérêts de leurs membres;
3. Refusent de respecter les lois et règlements relatifs à l'industrie de la construction;
4. Utilisent un langage abusif et diffamatoire envers la Fédération ou envers d'autres affiliés;
5. Utilisent des informations internes pour inciter des membres à changer d'allégeance syndicale;
6. Ne respectent pas les présents statuts et tout règlement qui en découle.

Les affiliés ne satisfaisant pas à ces normes d'efficacité syndicale sont sujets aux sanctions prévues au dernier paragraphe de l'article 17.

ARTICLE 23 - CARTE DE REPRÉSENTANT.E DE LA FÉDÉRATION

Pour représenter la Fédération sur les chantiers, le ou la représentant.e doit posséder une carte de représentant.e émise par cette dernière. Cette carte demeure la possession de la Fédération.

23.1 Octroi

Le syndicat affilié qui en fait la demande doit s'assurer que la personne concernée rencontre les critères exigés par la Loi R-20.

23.2 Retrait

La Fédération, par le biais de son exécutif, peut suspendre ou retirer une carte de représentant.e à un.e représentant.e qui ne respecte pas les règles suivantes :

1. Refuse de respecter les lois et règlements relatifs à l'industrie de la construction ainsi que ses conventions collectives;
2. Utilise un langage abusif ou diffamatoire envers la Fédération, sa direction et son personnel ou envers d'autres syndicats affiliés tant dans les instances de la Fédération que publiquement.
3. Utilise des informations internes pour inciter des membres à changer d'allégeance syndicale;
4. Ne respecte pas le code d'éthique de la Fédération;

5. Ne respecte pas les présents statuts.

Le ou la représentant.e a quinze (15) jours calendrier pour en appeler de la décision auprès des instances de la Fédération.

ARTICLE 24 - COMITÉ DE CONCILIATION

24.1 Composition

Le comité de conciliation se compose de cinq (5) membres élu.e.s par le congrès. Le comité peut faire appel, si nécessaire, à des ressources externes. En cas d'incapacité d'agir ou d'absence d'un.e membre, l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s peut nommer quelqu'un d'autre jusqu'au prochain congrès.

24.2 Éligibilité

Tout.e candidat.e au poste du comité de conciliation doit être délégué.e du congrès et avoir travaillé au moins cinq (5) ans dans la construction ou au moins cinq (5) ans à titre de représentant.e syndical.e dans l'industrie de la construction et être membre en règle d'un affilié de la Fédération depuis vingt-quatre (24) mois.

24.3 Candidatures

Les candidatures pour les postes de membre du comité de conciliation doivent être acheminées au ou à la secrétaire archiviste de la Fédération au moins quarante-cinq (45) jours précédant la tenue du congrès. À défaut, la candidature ne pourra être retenue.

24.4 Intérêts

Un.e membre du comité de conciliation ne doit pas être lié.e à un organisme affilié ayant un intérêt dans le conflit et dans un tel cas, l'assemblée des directeur.trice.s et des représentant.e.s peut nommer une personne en remplacement d'un.e membre du comité de conciliation ayant un tel intérêt.

24.5 Durée

Les membres du comité de conciliation sont en poste à partir de leur nomination jusqu'au congrès suivant. Cependant, si la tenue du congrès est retardée selon l'article 8, leur mandat est prolongé d'autant.

24.6 Mandat

À la suite de l'approbation du comité exécutif, le comité de conciliation :

1. Est saisi des conflits :
 - entre syndicats affiliés;
 - entre la Fédération et un ou des syndicats affiliés.
2. Tente d'amener les parties à une entente soit sur le fond, soit sur un mécanisme propre à amener un règlement.

24.7 Quorum

Le quorum du comité de conciliation est constitué de l'ensemble de ses membres élus.

24.8 Processus d'arbitrage

Le conflit, s'il n'a pu être réglé par le comité de conciliation, doit alors être Est un.e arbitre.

Pour ce faire, à la suite de la réception du rapport, une partie peut notifier à l'autre un avis écrit indiquant qu'elle soumet le différend à l'arbitrage.

L'arbitre est désigné.e de concert par les parties concernées dans les trente (30) jours calendrier de la date de la réception de l'avis écrit. À défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, on procède par tirage au sort parmi la liste d'arbitres des griefs contenu dans les conventions collectives de l'industrie.

L'arbitre ainsi nommé.e détermine la procédure qu'il ou qu'elle entend suivre; il ou elle doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;

La décision de l'arbitre est sans appel et lie les parties en cause;

Les parties partagent le paiement des frais de l'arbitre. Les frais des procureurs sont à la charge respective de chacune des parties.

ARTICLE 25 - COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

25.1 Constitution du comité

L'exécutif de la Fédération doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique composé de trois (3) directeur.trice.s ou représentant.e.s membres de l'assemblée des directeur.trice.s et représentant.e.s. L'exécutif doit privilégier des personnes qui n'appartiennent pas à la même section locale. Deux (2) personnes substitués doivent également être désignées en cas d'empêchement d'un des membres, notamment si un.e des membres du comité de gouvernance et d'éthique est visé.e par une enquête pour une candidature ou pour une allégation de harcèlement et qu'il ne peut pas agir.

25.2 Services externes

Le comité de gouvernance et d'éthique peut également s'adjoindre des services externes, notamment des services-conseils en matière d'éthique et de gouvernance, des services juridiques et des services d'enquête et de vérification des antécédents.

25.3 Rôles du comité en lien avec les antécédents judiciaires

Les membres du comité de gouvernance et d'éthique ne peuvent enquêter sur leur propre candidature. Dans un tel cas, la personne doit se retirer du comité de gouvernance et d'éthique et être remplacée par l'exécutif.

Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions de :

1. Procéder à l'examen des antécédents des candidat.e.s à des postes électifs au sein de la Fédération ;
2. S'assurer de l'éligibilité des candidat.e.s et qu'ils ou qu'elles ont les qualités pour agir avec probité dans leurs fonctions ;
3. Fournir des recommandations à l'exécutif à sa demande en cours de mandat des élu.e.s.

Si un antécédent personnel ou judiciaire constitue, de l'avis du comité de gouvernance et d'éthique, un empêchement, la personne candidate en est informée.

Si cette personne choisit de maintenir sa candidature, alors le comité de gouvernance et d'éthique fait rapport à l'exécutif de son enquête et des conclusions quant à l'antécédent qui constitue selon lui un empêchement. Après avoir permis à la personne d'être entendue, l'exécutif détermine si elle est éligible ou non à se présenter comme candidate.

Si un.e membre de l'exécutif est la personne visée par cette procédure, il doit se retirer le temps du vote le concernant.

En cours de mandat des dirigeant.e.s, le comité de gouvernance et d'éthique peut également faire des vérifications quant à la probité des dirigeant.e.s dans le cas prévu aux articles 10 et 15 des présents statuts.

25.4 Rôle du comité en lien avec des situations de harcèlement psychologique ou sexuel

Lorsqu'un.e dirigeant.e d'un syndicat affilié est visé par une allégation de harcèlement psychologique par un.e membre de son personnel, le comité de gouvernance et d'éthique doit en être informé.

Il doit alors désigner un tiers neutre et indépendant afin de mener une enquête. Les frais sont à la charge du syndicat affilié.

ARTICLE 26 - AMENDEMENTS

26.1 Amendements

Les présents statuts peuvent être amendés lors d'un congrès régulier ou spécialement convoqué à cette fin et les amendements devront être acceptés par la majorité des délégués présents.

Le congrès a le pouvoir d'adopter des règlements en vue de préciser, de compléter les présents statuts ainsi que pour établir des règles de fonctionnement dans la poursuite des buts de la Fédération apparaissant à l'article 4 des statuts.

L'exécutif de la Fédération peut présenter des résolutions pour amender les statuts ou pour toute autre raison.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Identification de la personne candidate

Nom de famille :	Prénom :
Nom de famille à la naissance (si différent) :	
Adresse courriel :	
Téléphone : Cellulaire :	

Adresse courante

Numéro	Rue	App.	Ville	Province	Code postal
--------	-----	------	-------	----------	-------------

Adresse antérieure (dans les 5 dernières années)

Numéro	Rue	App.	Ville	Province	Code postal
--------	-----	------	-------	----------	-------------

*Date de naissance (aaaa-mm-jj) :

* La date de naissance est requise aux fins de vérification des antécédents judiciaires d'un candidat.

Veuillez indiquer pour quel poste vous souhaitez présenter votre candidature :

Préambule

La FTQ-Construction est engagée depuis plusieurs années à défendre les intérêts tant des travailleurs que des travailleuses de la construction. À cet égard, la FTQ-Construction affirme son engagement à contrer toute situation de harcèlement sexuel ou de geste d'abus sexuel. À cet égard, la FTQ-Construction souhaite s'assurer de la probité des personnes candidates.

Par ailleurs, la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, R.L.R.Q. c. R-20, prévoit également des critères d'éligibilité à l'article 26.

Vous devez donc fournir les informations requises dans les sections suivantes et compléter une déclaration solennelle quant à la véracité des informations fournies. Vous pouvez également fournir des informations additionnelles si vous le désirez et joindre tout document que vous jugez pertinent (acte d'accusation, jugement ou procès-verbal de la décision de la cour, engagement, ordonnance, demande de pardon, observations écrites, preuve de thérapie de gestion de la colère, etc.).

Seuls les antécédents ayant un lien avec les fonctions du poste pour lequel la personne candidate souhaite se présenter seront considérés. Les personnes chargées de faire des vérifications pourraient vous contacter pour obtenir des informations supplémentaires.

Antécédents

- 1) Avez-vous fait l'objet d'une décision qui vous tient responsable d'une agression sexuelle, de harcèlement sexuel, de harcèlement psychologique ou de toute autre inconduite à caractère sexuel, que cette décision soit dans une matière civile, criminelle ou autre ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez indiquer la nature des gestes, la date et fournir la référence de la décision :

- 2) Faites-vous présentement l'objet d'une plainte d'inconduite à caractère sexuel, de harcèlement psychologique ou de harcèlement sexuel, que ce soit une plainte interne, d'un grief ou autre ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez indiquer :

- La nature de la plainte : _____

- L'état de l'enquête relative à la plainte : _____

- 3) Sauf si vous avez obtenu un pardon, veuillez indiquer si vous avez une accusation pendante ou si vous avez été déclaré coupable, au Canada ou ailleurs, à l'une des infractions visées à l'article 26 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, R.L.R.Q. c. R-20, qui se lit comme suit :

26. 1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et représailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de

salariés affiliée à une association représentative, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

À moins que la personne déclarée coupable ne bénéficie d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. 1985, c. C-47), l'inhabilité prévue ci-dessus subsiste cinq ans après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence; s'il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence a été suspendue, l'inhabilité subsiste durant cinq ans à compter de la condamnation.

2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi.

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez :

- La nature de l'infraction : _____
- L'état du dossier si les accusations sont pendantes : _____
- S'il y a eu condamnation à une amende seulement, date de la condamnation : _____
- Terme de l'emprisonnement fixé par la sentence, le cas échéant : _____

4) Avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale au Canada ayant un lien avec le poste pour lequel vous souhaitez déposer votre candidature, autre que celles traitées ci-avant, qui n'a pas fait l'objet d'un pardon ou faites-vous l'objet d'une mise en accusation à cet égard ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez préciser :

- La nature de l'infraction : _____
- L'état du dossier si les accusations sont pendantes : _____

Antécédents professionnels

Veillez indiquer les emplois occupés dans les cinq (5) dernières années et fournir une référence professionnelle, à savoir, une personne qui a eu l'occasion de vous superviser ou, si vous occupiez un poste de direction supérieure, une personne qui a eu l'occasion de vous côtoyer fréquemment dans l'exercice de vos fonctions. Si vous avez occupé plus de trois (3) emplois au cours des cinq (5) dernières années, veuillez compléter la section suivante, mais seulement pour les trois (3) employeurs pour lesquels vous avez travaillé pendant le plus longtemps pendant ces années. Si vous avez occupé une fonction syndicale à temps plein, veuillez considérer le syndicat comme un employeur.

Inscrivez le nom de l'entreprise, le nom de la personne à contacter (la référence) ainsi que son titre et son numéro de téléphone. Les membres de votre famille ou vos connaissances ne sont pas considérés comme des références. L'adresse courriel est facultative.

Nom de l'entreprise : _____	Est-ce votre employeur actuel? Oui ☐ Non ☐
Nom de la référence : _____	
Titre et lien hiérarchique : _____	Superviseur immédiat? Oui ☐ Non ☐
Adresse courriel : _____	Téléphone : _____
Pendant quelle période avez-vous travaillé pour cet employeur ? _____	

Nom de l'entreprise : _____	Est-ce votre employeur actuel? Oui ☐ Non ☐
Nom de la référence : _____	
Titre et lien hiérarchique : _____	Superviseur immédiat? Oui ☐ Non ☐
Adresse courriel : _____	Téléphone : _____
Pendant quelle période avez-vous travaillé pour cet employeur ? _____	

Nom de l'entreprise : _____	Est-ce votre employeur actuel? Oui ☐ Non ☐
Nom de la référence : _____	
Titre et lien hiérarchique : _____	Superviseur immédiat? Oui ☐ Non ☐
Adresse de courriel : _____	Téléphone : _____
Pendant quelle période avez-vous travaillé pour cet employeur ? _____	

Autres

Y a-t-il un élément de nature personnel ou un problème de conduite personnel qui pourrait être de nature à démontrer que vous n'avez pas la probité requise pour occuper le poste visé par votre mise en candidature ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, veuillez préciser :

Je certifie que les renseignements fournis dans le formulaire de mise en candidature sont exacts et complets et je m'engage à déclarer à l'exécutif de la FTQ-Construction tout changement relatif à mes antécédents judiciaires dans les 10 jours de leur occurrence.

Signature

Date (AAAA-MM-JJ)

CONSENTEMENT

Par la présente, j'autorise la FTQ-Construction ou toute personne ou firme qu'elle mandate, à vérifier les informations que j'ai fournies dans le formulaire de mise en candidature et à procéder à toute autre enquête pertinente à ma candidature y incluant une vérification de mes antécédents judiciaires et personnels.

Les renseignements recueillis seront utilisés uniquement en lien avec ma candidature et conformément à la procédure prévue aux statuts de la FTQ-Construction.

Je comprends et consens à ce que l'enquête porte, notamment, mais non exclusivement, sur les éléments suivants :

- la vérification de l'existence de différents dossiers judiciaires de nature pénale, criminelle, civile ou autre ;
- les références professionnelles : une vérification auprès des personnes mentionnées ci-dessus relative à ma conduite personnelle, à savoir, les relations professionnelles, les comportements, les relations interpersonnelles et tout autre renseignement pertinent.

Je déclare avoir lu et compris ce qui précède, j'autorise le transfert des informations et je signe.

Signature

Date (AAAA-MM-JJ)

